

personnes et des propriétés, qui ont toujours été considérées comme une des grandes prérogatives du Gouvernement et de la Constitution Britannique, maintenue par l'intelligence et la sagesse d'un peuple patriotique et porté pour le bien public.

Que la reconnaissance de vos Pétitionnaires est due, à juste titre, au Parlement Britannique pour l'Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, aux fins de pourvoir plus amplement au Gouvernement de cette Province.

Que cet Acte tendait à assurer à Vos Sujets dans cette Province les avantages que doit produire un Gouvernement constitué autant que le permettraient les affaires de la Colonie, en ne dérogeant pas à la dépendance de la Mère-Patrie et à une juste subordination à son autorité.

Que c'est avec le plus vif regret que vos Pétitionnaires se sont aperçus par l'expérience des quarante-deux ans que l'Acte a été en force, qu'il est arrivé des cas qui ont beaucoup atténué et menacent maintenant de détruire les avantages que l'on avait en contemplation.

Lors de sa cession à la Couronne Britannique par le Traité de Paris de 1763, le Canada contenait une population d'environ soixante mille âmes qui avaient été sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

En vertu de sa capitulation de 1760, cette population devint sujets Anglais, et fut maintenue dans ses biens ; et l'Acte du Parlement Anglais de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-trois, la maintint dans ses usages ; et sous autres rapports elle a droit à la jouissance de tous les privilèges, libertés et immunités qui appartiennent ou ont été accordés au peuple de cette Province.

Que ces habitans, sujets de sa Majesté Très-Chrétienne, et leurs descendans, sous la protection des dites Lois et privilèges, se sont accrus au nombre de 400,000 âmes, et ont retenu toutes les marques caractéristiques d'un peuple distinct ; tandis que ceux des sujets de Votre Majesté qui sont venus s'établir dans cette Province des autres parties des Domaines de Votre Majesté, ainsi que leurs descendans, se montant maintenant à environ 150,000, ont conservé un caractère également distinct.

Dans ces circonstances, vos Pétitionnaires, dans leur humble opinion, pensent que quelle que fût la forme du Gouvernement de la Colonie, il était nécessaire d'user de la plus grande discrétion, libéralité et tolérance mutuelle pour empêcher de troubler l'harmonie sociale, la paix publique, et porter une atteinte funeste au bonheur général. Vos Pétitionnaires se font un plaisir de reconnaître l'excellent caractère du grand nombre de leurs co-sujets d'origine Française, leur grande fidélité au Gouvernement Britannique, et leur juste titre à la gracieuse faveur et à la protection de Votre Majesté ; mais quant aux sources inévitables de collision, que l'on vient de mentionner, ont été jointes celles qu'amènent ordinairement les contentions des réunions populaires, et l'ambition de leurs principaux membres qui ne peuvent maintenir leur existence politique ne peuvent maintenir leur existence politique, leur importance personnelle et l'accomplissement de leurs desseins que par la majorité des suffrages du peuple, le danger des différends et des collisions entre ces deux populations est devenu imminent.

Tandis que les colons du Canada appartenaient à la France, ils n'avaient aucune part à la Législation et au Gouvernement du Pays ; leurs descendans, par conséquent, n'avaient pas l'expérience, l'éducation et les habitudes nécessaires à un Gouvernement plus populaire. Il leur manquait des personnes de vues libérales, qui pèseraient tant les intérêts Coloniaux que les relations avec la Mère-Patrie pour remplir les hautes et importantes fonctions de Législateurs ; et les résultats de la guerre avaient laissé parmi le Peuple des sentimens

et